

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES ET SOCIALES DE TUNIS

Année universitaire 2015/2016

2<sup>ème</sup> année de la licence fondamentale en droit public

Introduction institutionnelle au droit administratif

Examen principal / janvier 2016

Durée de l'épreuve : 3 heures

Sujet :

Commentez les extraits suivants :

Tribunal Administratif

Jugement de 1<sup>ère</sup> instance n°121556 du 26 avril 2011

**A. Khachnaoui et autres vs Le Président de l'Union tunisienne pour le soutien aux personnes handicapées mentales**

Le bureau national de l'Union tunisienne pour le soutien aux personnes handicapées mentales (UTSPHM) ayant pris, en date du 30 juillet 2010, un acte de dissolution du bureau de sa section de *Jelma* et de désignation d'un bureau provisoire devant assurer l'interim; raison pour laquelle le bureau dissous, a introduit, par l'entremise de son représentant légal, le présent recours en annulation de cet acte et ce en se fondant sur:

- La violation de l'art 75 du règlement intérieur de l'UTSPHM disposant que les décisions d'exclusion, de suspension ou de retrait de confiance émanent du bureau national sur proposition de la commission du règlement après validation au conseil national.
- La violation de la règle de droit vu que l'acte attaqué n'a pas été motivé.
- Le fait que le bureau demis n'a commis aucun dépassement ou faute pouvant justifier la prise de pareille décision.

**Sur la compétence**

Considérant que les requérants demandent l'annulation de la décision de l'UTSPHM du 30 juillet 2010 de dissoudre le bureau de la section de *Jelma* et désignant un comité provisoire devant assurer l'interim.

Considérant que l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1972 relative au tribunal administratif dispose que « Le tribunal administratif est compétent pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation des actes pris en matière administrative. »

Considérant que l'édition de l'acte par une personne juridique non publique, vu que l'UTSPHM est une association au sens de la loi n° 154 de 1959 et des textes l'ayant amendée et complétée, ne constitue pas un critère déterminant pour le considérer comme non administratif.

Considérant en revanche, que la reconnaissance par le décret n° 334- 1972 du 17 octobre 1972 du caractère d'intérêt national à l'UTSPHM et du fait que cette dernière contribue à la gestion d'un service public socio-éducatif tel qu'il se dégage des buts de l'association objet de l'article 3 de son règlement intérieur mais surtout de sa supervision d'institution d'éducation, de formation et réadaptation des handicapés mentaux n'est pas de nature d'étendre l'administrativité à l'ensemble de ses actes. Tout au plus s'agit-il de voir s'il l'acte en question a été pris dans le cadre de la conduite du service public avec un recours aux prérogatives de la puissance publique afin d'établir la compétence de ce tribunal pour statuer sur pareils recours ou son rejet.

Considérant qu'il apparaît que l'acte attaqué s'inscrit dans le cadre de l'organisation des différentes structures de l'UTSPHM, de la conduite de ses rapports avec ses membres et de l'administration des ses sections sur la base de son règlement intérieur, sans qu'il n'y soit fait montre de recours à des comportements de puissance publique dans le cadre de la gestion du service public revenant à l'association.

Qu'il en découle, que le présent recours revêt une nature civile dont la compétence revient aux juridictions de l'ordre judiciaire.

Qu'il y a lieu de ce fait de déclarer l'incompétence de ce tribunal.